

COMMUNE : BAVANS (25550)

N° 06/2009

Nos réf. : CR/JD/MCD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>DATE DE CONVOCATION :</u> 28/01/2009	L'an deux mil neuf le six février à 18 heures
<u>DATE D'AFFICHAGE :</u> 06/02/2009	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Claire RADREAU , Maire.
<u>NOMBRE DE CONSEILLERS :</u> <i>En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 26</i>	Etaient présents : RADREAU Claire, KNEPPERT Pierre, PETIT Betty, BELZ Christian, PARRAIN Carole, MORENO Christine, MAKSOUH Mourad, MERAUX Jocelyne, MANIAS Marcel, FONTAINE Dalila, JACQUOT Laurent, RENOUX Alain, GRIFFON Pierre, BONNOT Monique, ZEFEL Frédéric, PERRON Danièle, CLAUDON Pierre, JEANNINGROS Samuel, TRAVERSIER Agnès, MOUHOT Marcel, MARC Annie, PAGNOT Pascal
<u>OBJET :</u> <i>Bail de sous-location Caserne Gendarmerie</i>	Formant la majorité des membres en exercice. <u>Excusés :</u> GROSJEAN Laurence, a donné procuration à PARRAIN Carole, GRILLOT Fabienne, a donné procuration à ZEFEL Frédéric, DEMANGEON Michel, a donné procuration à PAGNOT Pascal, MIELLE Claudine, a donné procuration à MOUHOT Marcel. <u>Absente :</u> GARCIA Yamina Mr MANIAS Marcel est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer le bail de sous-location de la caserne de Bavans sise rue de Présentevillers – Section AD – parcelle n° 552, pour une durée de 9 ans à compter du 01 décembre 2008 ; le montant du loyer annuel est de 272 500 €. La composition de l'immeuble s'établit comme suit : 1 T6 ; 3 T5 ; 9 T4 ; 4 T3 ; 1 T2 , 4 structures d'hébergement pour gendarmes adjoints, des locaux de service et techniques pour une unité dont l'effectif s'élève à 18 sous-officiers et 4 gendarmes adjoints dans six bâtiments de type « petit collectif » ainsi que des espaces verts et aménagés.

Ci-joint : bail.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 19/02/09

Publiée le 19/02/09

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

Signature



- 1/4 -

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

DEPT DOUBS PREFECTURE
20 FEV. 2009
MONTBÉLIARD

Bail de sous-location de la caserne de Bavans (25) (résidence et département)
Code unité immobilière :
Adresse : RD 391 – Rue de Présentevillers - 25550 Bavans.
Unité (s) bénéficiaire (s) : Brigade territoriale de proximité, chef lieu de communauté de brigades de Bavans.
Terrain : Terrain de 6495 m ² - Section AD- parcelle n° 552. (superficie, références cadastrales)
Locataire principal : Commune de Bavans (25).
Composition de l'immeuble : 1 T6, 3 T5, 9 T4, 4 T3, 1 T2, 4 structures d'hébergement pour gendarmes adjoints, des locaux de service et techniques pour une unité dont l'effectif s'élève à 18 sous-officiers et 4 gendarmes adjoints dans six bâtiments de type « petit collectif » ainsi que des espaces verts et aménagés. (nombre de logements, locaux de service etc...)
Durée du bail : 9 ans Point de départ de la location : le 1er décembre 2008.
Montant du loyer annuel : 272 500,00 euros.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur le Maire de la commune de Bavans
agissant au nom et pour le compte de cette collectivité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2005 et du 06 février 2009.
(il s'agit de la même délibération qui a autorisé le bail emphytéotique, la convention de mise à disposition de la sous-location).

Partie ci-après dénommée " le locataire principal "
d'une part,

2° - Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Franche Comté agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 18 du code du domaine de l'État et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2008,
et monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Doubs représentant la direction générale de la Gendarmerie Nationale,

Partie ci-après dénommée " le sous-locataire "
d'autre part,

EXPOSE

Aux termes de l'article 3 III de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la gendarmerie nationale.

Pour ce faire, la collectivité territoriale de Bavans (25) a mis à disposition, dans le cadre des dispositions citées supra, un terrain nu sis section AD, parcelle n° 552 d'une superficie de 64 ares 95 centiares, au profit de la société SAIEM B en vue de réaliser un immeuble à usage de casernement ou annexe de casernement de gendarmerie.

Au terme de la réalisation de cet immeuble, dans le cadre d'une convention à disposition en retour, la société SAIEMB en a remis l'usage à la collectivité territoriale.

Aux termes de la convention à disposition en retour en date du _____, la collectivité territoriale dispose d'un droit à donner en sous-location à l'Etat (Gendarmerie Nationale) un ensemble immobilier à usage de caserne ou d'annexe de casernement sis RD 391 – Rue de Présentevillers – 25550 Bavans destiné à abriter l(es) unité(s) de gendarmerie départementale de Bavans, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2008. Le bail venant à expiration le 30 novembre 2017, il conviendra de le renouveler à compter du 1^{er} décembre 2017.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette sous-location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

PG CR

- 2/4 -

● CONVENTION

Monsieur le Maire de la Commune de Bavans (25), agissant ès qualité, donne en sous-location à l'État représenté par Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie l'immeuble dont la désignation suit :

Destiné à usage de caserne ou d'annexe de casernement de gendarmerie, cet immeuble comprend :

- Un bâtiment destiné à abriter les locaux de service et techniques, soit, des bureaux, des locaux de stockage, des locaux spécifiques (chambres de sûreté, accueil, local radio, local pour groupe électrogène,...), des sanitaires ainsi que des garages de service.
- Cinq bâtiments à usage d'habitation : Trois comprenant chacun trois logements de type IV et un de type III, un comprenant trois logements de type V et un de type VI et un destiné à abriter un logement de type III, un de type II et quatre structures d'hébergement pour gendarmes adjoints.
- Une cour de service, des espaces verts et aménagés ainsi que des circulations.

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Cet immeuble sera inscrit au Tableau Général des Propriétés de l'État sous la rubrique " GENDARMERIE NATIONALE " au titre des immeubles détenus en jouissance.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

● DUREE

La présente location est consentie pour une durée de NEUF (9) ANS à compter du 1^{er} décembre 2008.

● LE LOCATAIRE PRINCIPAL

Le locataire principal s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité ;

Il assurera au sous-locataire une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail ;

Il s'oblige en conséquence à faire effectuer par l'emphytéote toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 605, 606, 1719 et 1720 du code civil.

● LE SOUS-LOCATAIRE

Le sous-locataire s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Il souffrira que le locataire principal fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

● ÉTAT DES LIEUX

A la prise de possession et au plus tard dans les huit jours qui suivront la date du présent bail, il sera dressé contradictoirement par le locataire principal (ou son représentant dûment accrédité) et par le représentant accrédité de la gendarmerie un état des lieux et s'il y a lieu un inventaire en deux exemplaires des objets qui pourraient se trouver dans les locaux.

Un exemplaire de l'état des lieux et, le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par le locataire principal et l'autre par la gendarmerie.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'État ; leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

● DISPOSITIONS DIVERSES

L'État pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectrique (antennes, haubans etc...). Il sera tenu toutefois en fin de sous-location de démonter ces installations spécifiques.

PG 

- 3/4 -

L'État pourra éventuellement procéder, sous réserve que le locataire principal ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de sous-location au locataire principal.

Le sous-locataire ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le nettoyage des cheminées, chaque année, avant le 1^{er} novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus sont laissés à la charge de l'Etat.

● IMPOSITION ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble sous-loué, sont à la charge du locataire principal, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par l'État.

Toutefois, l'article 1521 du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les maisons ou parties de maisons louées pour un service public ; l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, la société SAIEM B, bailleuse, n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le présent acte, qui est dispensé de la formalité de l'enregistrement (article 10-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969), est exonéré du droit de timbre (article 1040-I du code général des impôts) ainsi que de la contribution annuelle représentative du droit de bail prévue par l'article 234 bis I du code général des impôts (cf. Article 234 bis II 5° du code général des impôts).

En conséquence, l'État n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

● ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'État étant son propre assureur, le locataire principal le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la sous-location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée expressément suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le locataire principal fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de sous-location.

Toutefois, le militaire désigné par le sous-locataire pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du sous-locataire.

● TRANSFERT DE SERVICE ET RESILIATION

La présente sous-location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de cette sous-location pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'État n'aurait plus l'utilisation des locaux sous-loués, la présente sous-location serait résiliée à la volonté seule du sous-locataire, à charge par lui de prévenir le locataire principal par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance (6 mois sur demande expresse du locataire principal), sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

● TRANSFERT DE PROPRIETE DES IMMEUBLES SOUS-LOUES

En cas de cession ou de vente de l'immeuble, le locataire principal sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées dans l'acte de sous-location.

● PRIX DU BAIL

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 272 500,00 euros. Ce loyer sera payable trimestriellement et à terme échu sur mandat du commissariat résident en région de gendarmerie EST à Metz (57).

● REVISION DU LOYER

Le loyer est stipulé non révisable pendant la durée du présent bail.

PG CR

● **RENOUVELLEMENT DU BAIL**

A l'issue de la présente sous-location, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la sous-location sera constatée par des baux successifs de même durée. Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée (indice de référence : 1^{er} trimestre 2008). Ce loyer sera stipulé révisable annuellement selon la même méthode.

● **INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

L'article L.125-5 du code de l'environnement a instauré une obligation d'information des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Ce même article prévoit une seconde obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles.

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral ci joint en date du 24 avril 2006 concernant les risques et sinistres sur la commune de BAVA NS.

● **PROCEDURE**

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R. 158-1 (dernier alinéa) du code du domaine de l'État, le domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. L'agent judiciaire du Trésor est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

Le présent acte est établi en trois exemplaires, dont un pour la direction de la comptabilité publique et un respectivement pour le service intéressé et pour le locataire principal.
Dont acte.

Fait à Besançon, le... 26 NOV. 2008

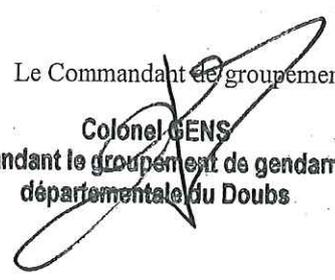
Le locataire principal,



Le Trésorier Payeur Général,

Le Commandant de groupement,

Colonel GENS
commandant le groupement de gendarmerie
départementale du Doubs





PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS

**ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE
DE BAVANS**

direction
départementale
de l'Équipement
Doubs



SHUE
Risques Naturels
et Environnement

ARRETE N° 2006-2404-02105

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14/05/1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n° 2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2003-01379 du 20 mars 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BAVANS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- **une fiche comportant la mention des risques naturels et technologiques pris en compte et l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer**

- **la description du ou des risques naturels faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels**

La commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation approuvé le 27 mai 2005

Les documents de référence sont :

PPR inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart, et notamment sa note de présentation et sa cartographie (aléa et zonage réglementaire)

- **la cartographie des zones exposées et des zones réglementées**

Au titre des risques naturels, les documents cartographiques figurant dans le dossier annexé au présent arrêté sont :

copie de la cartographie réglementaire et des aléas du PPR du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart - 8 planches A3

- **le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune**

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon
Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01
mél. dde-25
@equipement.gouv.fr

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 --
FAX : 03.81.83.21.82 - site internet : www.franche-comte.pref.gouv.fr

La commune est située dans la zone de sismicité : zone Ib
 Le document de référence est l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.doubs.pref.gouv.fr/>) à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans les journaux L'Est Républicain et Le Pays.

Article 4 : Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Besançon, le 24 avril 2006
 Le préfet

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour le directeur départemental
 de l'Équipement
 Le directeur départemental délégué
 de l'Équipement

Jean-Pierre BOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BAVANS

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2006-2404-02105 du 24 avril 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn :

Oui : Non :

approuvé

date 27 mai 2005

aléa inondation

Les documents de référence sont :

PPR inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart, et notamment sa note de présentation

Ces documents seront consultables sur internet à compter du 1^{er} juin 2006, sur le site www.doubs.pref.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt :

Oui : Non :

date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Ces documents seront consultables sur internet à compter du 1^{er} juin 2006, sur le site www.doubs.pref.gouv.fr

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Document de référence : annexe prévue à l'article 4 du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

copie de la cartographie réglementaire et des aléas du PPRI du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart - 8 planches A3

Date d'élaboration de la présente fiche : 18/01/2006

Commune de BAVANS

Description sommaire du risque d'inondation lié aux rivières Doubs et Allan dans le pays de Montbéliard et au ruisseau Rupt sur la commune de Bart

Le Pays de Montbéliard est à la confluence de plusieurs rivières. Dans ce secteur, les crues sont liées notamment aux trois cours d'eau majeurs que sont la Savoureuse, l'Allan et le Doubs, auxquels s'ajoute le Rupt pour la commune de Bart. Le Doubs prend sa source dans le Val de Mouthe ; la Savoureuse prend sa source au Ballon d'Alsace ; le bassin versant de l'Allan s'étend à la fois sur le massif des Vosges et celui du Jura. Le Rupt et la Savoureuse sont des affluents de l'Allan, qu'ils rejoignent respectivement à Bart et à Vieux-Charmont. L'Allan est un affluent du Doubs, qu'il rejoint à Voujeaucourt.

Les crues les plus importantes sont dues à la concomitance des crues de ces rivières.

Cartographie du risque d'inondation (aléas)

Ce secteur a connu de nombreuses crues au cours du dernier siècle, notamment en 1910. La crue de 1990 a été la plus importante sur une période récente. On peut citer également la crue de février 1999. Ces crues ont les caractéristiques techniques des crues de plaine (crues lentes, par opposition aux crues torrentielles rapides).

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan sur le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart est basé sur une crue modélisée centennale (qui a une chance sur cent de se produire chaque année). A titre de comparaison, les études hydrauliques et les relevés disponibles montrent que l'ampleur de la crue de 1990 est inférieure à celle d'une crue centennale.

Sur la cartographie des aléas, les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit :

Vitesse d'écoulement	vitesse < 0,2m/s	0,2m/s<vitesse<0,5m/s	vitesse > 0,5m/s
Hauteur d'eau			
hauteur < 0,5m	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
0,5m < hauteur < 1m	aléa moyen	aléa moyen	aléa fort
hauteur > 1m	aléa fort	aléa fort	Aléa très fort

La cartographie réglementaire est issue d'un croisement entre le niveau d'aléas et un niveau d'urbanisation, représenté sur la cartographie 'des enjeux', prenant en compte la densité et le type d'urbanisation existants. Ce croisement aboutit à la définition de trois types de zones réglementaires :

- rouge : zone inconstructible, seuls certains aménagements sur l'existant sont autorisés,
- bleu foncé : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes,
- bleu clair : zone constructible, avec des prescription à respecter pour les constructions nouvelles (implantation des planchers au-dessus d'une cote de référence notamment).

Afin de prendre en compte au mieux la spécificité des enjeux sur certains secteurs, une quatrième zone, jaune, a été définie pour 4 secteurs limités, pour laquelle des adaptations ont été apportées au principes généraux, tout en garantissant la préservation des biens et des personnes, et en respectant les principes de libre écoulement de l'eau.

Le PPRi comprend également des mesures applicables, dans toutes les zones inondables, aux constructions, équipements et aménagements existants avant son approbation.

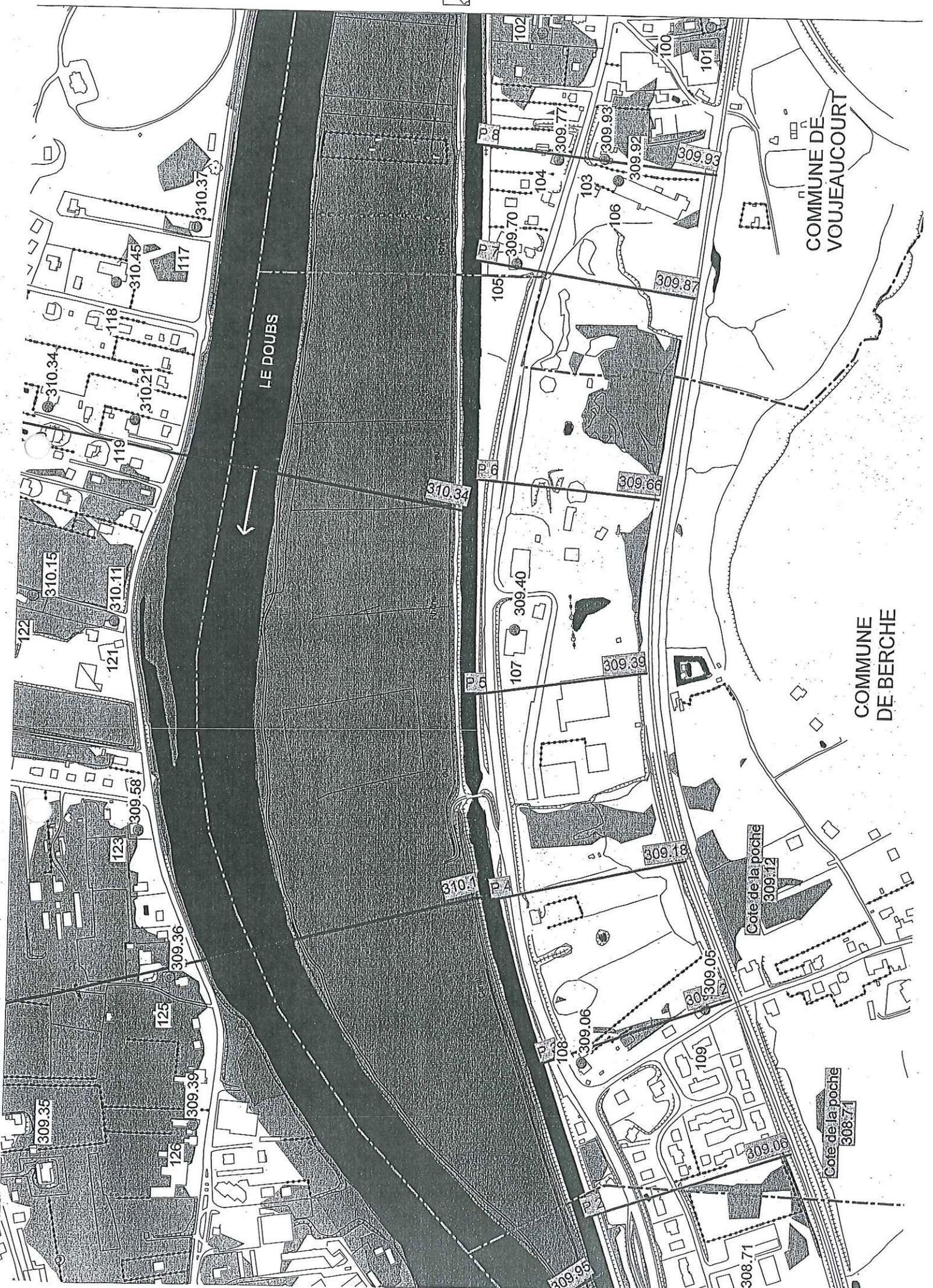
Le PPRi est consultable dans les mairies concernées, à la préfecture du Doubs, à la sous-préfecture de Montbéliard et à la direction départementale de l'équipement (service d'aménagement territorial de Montbéliard).



Haute

1m

0.5m



LE DOUBS

COMMUNE DE
VOUJEAUCOURT

COMMUNE
DE BERCHE

310.34

309.66

310.34

309.18

Cote de la poche
309.12

Cote de la poche
308.71

310.45

310.34

310.15

309.58

309.36

309.39

309.35

309.39

102

104

103

105

107

108

109

106

100

101

117

118

119

121

122

123

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

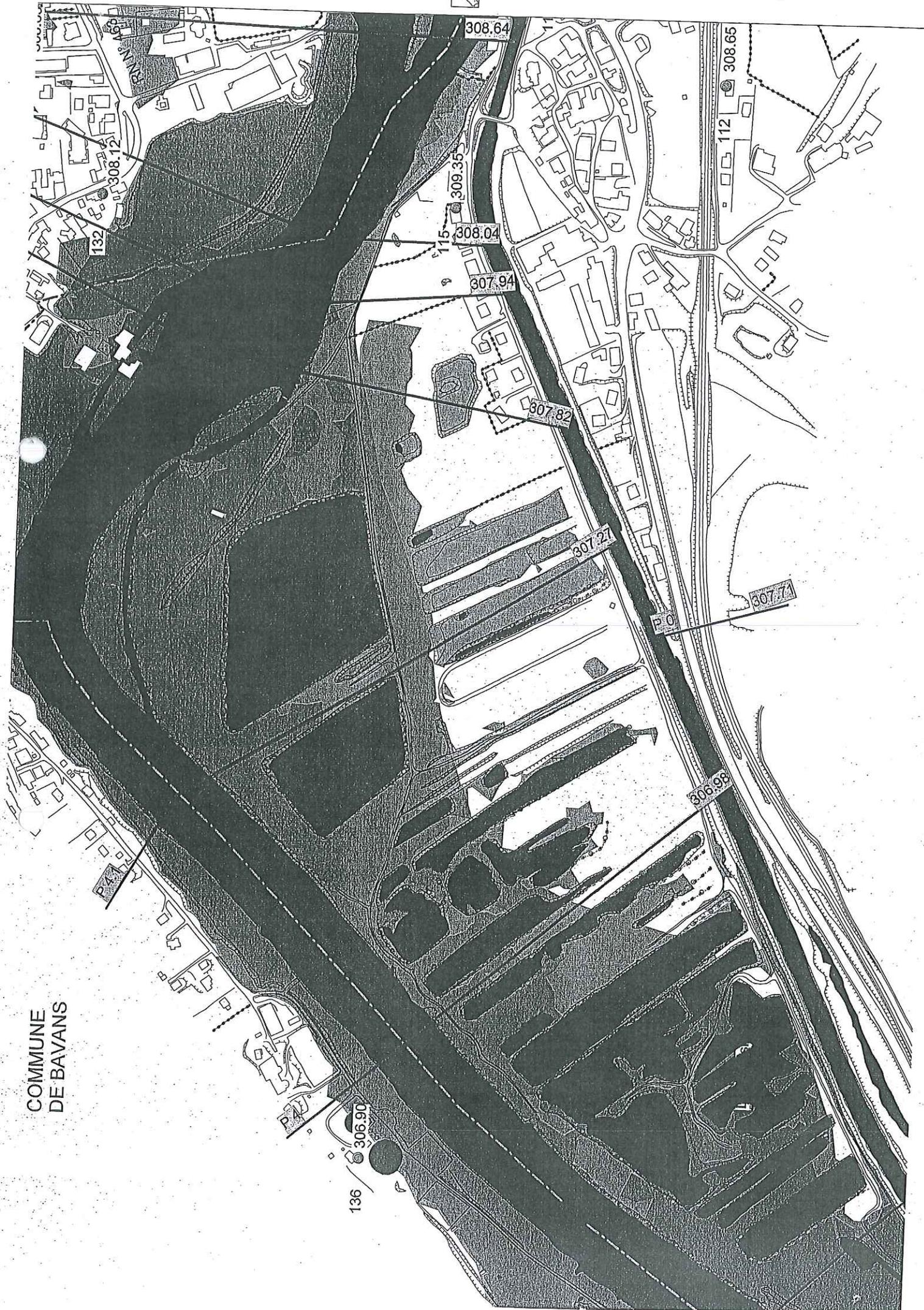


Haak

1m

0.5m

COMMUNE
DE BAVANS





Haut
1m
0.5m

COMMUNE DE
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS

COMMUNE
D'ETOUVANS

306.74

306.36

32

Voie Ferrée

LE DOUBS

